

QUE le décret numéro 340-2011 du 30 mars 2011 soit modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, de « ou des risques de crédit » par « , des risques de crédit ou des actions ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69114

Gouvernement du Québec

Décret 949-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT une souscription de 10 000 000 \$, par le ministre des Finances, au fonds social de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1) prévoit que la Société a pour mission de favoriser, dans une perspective de développement durable, le développement économique, la mise en valeur et l'exploitation des ressources naturelles, autres que les ressources hydroélectriques relevant du mandat d'Hydro-Québec, du territoire de la région de la Baie James et qu'elle peut notamment susciter, soutenir et participer à la réalisation de projets visant ces fins;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24 de cette loi prévoit que le fonds social autorisé de la Société de développement de la Baie James est de 100 000 000 \$ et qu'il est divisé en 10 000 000 d'actions d'une valeur nominale de 10 \$ chacune;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 100 000 000 \$ pour les 10 000 000 d'actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements et que s'il est fait en plusieurs versements, chacun de ces versements doit être autorisé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a annoncé, dans le cadre du Plan économique du Québec de mars 2018, une souscription additionnelle de 10 000 000 \$ au fonds social de la Société de développement de la Baie James afin de contribuer à la poursuite de la mission de la Société;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre des Finances à payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 10 000 000 \$ pour 1 000 000 d'actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à payer à la Société de développement de la Baie James, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 10 000 000 \$ pour 1 000 000 d'actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69115

Gouvernement du Québec

Décret 950-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT le versement par le ministre des Finances, à partir du Fonds du Plan Nord, d'une seconde tranche de la subvention à la Société du Plan Nord d'un montant maximal de 66 410 588 \$ pour l'année financière 2018-2019, et d'une avance d'un montant maximal de 21 262 607 \$ pour l'année financière 2019-2020

ATTENDU QUE la relance du Plan Nord constitue, pour le gouvernement, un pilier du Plan économique du Québec;

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la Société du Plan Nord a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE l'article 56 de cette loi prévoit que la Société du Plan Nord finance ses activités par les contributions qu'elle reçoit, les droits qu'elle perçoit et les sommes provenant du Fonds du Plan Nord mises à sa disposition;

ATTENDU QUE le Fonds du Plan Nord a été institué au sein du ministère des Finances en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de cette loi prévoit que le Fonds du Plan Nord est affecté à l'administration de la Société du Plan Nord et au financement de ses activités qui concernent le soutien financier d'infrastructures stratégiques, de mesures favorisant le développement du territoire du Plan Nord, la recherche et le développement, l'acquisition de connaissances ainsi que le financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi permet au ministre des Finances de porter au débit du Fonds du Plan Nord les sommes qu'il verse à la Société du Plan Nord;

ATTENDU QUE, pour l'administration de la Société du Plan Nord et le financement de ses activités, une somme de 86 074 288 \$ est prévue à cette fin au Fonds du Plan Nord pour l'année financière 2018-2019;

ATTENDU QUE, par les décrets numéro 655-2017 du 28 juin 2017 et numéro 1158-2017 du 29 novembre 2017, le ministre des Finances a été autorisé à verser à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, une première tranche de la subvention d'un montant de 19 663 700 \$ pour son administration et le financement de ses activités pour l'année financière 2018-2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'année financière 2018-2019 d'un montant maximal de 66 410 588 \$, portant ainsi la subvention totale pour son administration et le financement de ses activités pour cette année financière à 86 074 288 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société du Plan Nord dispose, dès le 1^{er} avril 2019, d'un montant de 21 262 607 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour l'année financière 2019-2020, correspondant à environ 25 % de la subvention prévue à cette fin au Fonds du Plan Nord pour l'année financière 2019-2020;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation

préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement par le ministre des Finances, à partir du Fonds du Plan Nord, d'une seconde tranche de la subvention à la Société du Plan Nord à lui être versée pour l'année financière 2018-2019 d'un montant maximal de 66 410 588 \$, et d'une avance sur la subvention prévue pour l'année financière 2019-2020 d'un montant maximal de 21 262 607 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable du Plan Nord :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'année financière 2018-2019 d'un montant maximal de 66 410 588 \$, portant ainsi la subvention totale à 86 074 288 \$, pour son administration et le financement de ses activités;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2019, à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, une avance d'un montant maximal de 21 262 607 \$ sur la subvention à lui être versée pour l'année financière 2019-2020 pour son administration et le financement de ses activités.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69116

Gouvernement du Québec

Décret 951-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre Retraite Québec et la Gendarmerie royale du Canada

ATTENDU QUE, par le décret 767-2018 du 13 juin 2018, le gouvernement a approuvé la recommandation du Comité paritaire et conjoint à l'égard du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (chapitre R-14);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de cette loi, cette recommandation constitue une entente intervenue entre le gouvernement du Québec et l'Association des